



Ministère des Finances

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° ~~065~~/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU 29 NOV 2011  
FIXANT LES MODALITES COMPLEMENTAIRES DE REMBOURSEMENT  
DES CREDITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 67 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 150 ;

Considérant la nécessité de compléter les modalités de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée définies par le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant l'urgence,

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent Arrêté fixe les modalités complémentaires de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 150 du Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

### Article 2 :

Les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée introduites par les redevables sont instruites par les Services gestionnaires compétents de l'Administration des Impôts.

### Article 3 :

La procédure de traitement de la demande de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée est fonction de la catégorie dont relève le redevable.

Selon le degré de risques qu'elles présentent, les entreprises sont classées en trois catégories suivantes :

- Catégorie A : entreprises à risque faible ;
- Catégorie B : entreprises à risque moyen ;
- Catégorie C : entreprises à risque élevé.

La classification des entreprises est établie et mise à jour régulièrement sur base des critères préalablement définis par l'Administration des Impôts, en concertation avec les organisations professionnelles des opérateurs économiques.

### Article 4 :

La demande de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée introduite par les entreprises à risque faible n'est soumise qu'à un contrôle formel. Dans ce cas, le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée intervient dans un délai maximum de quinze jours à dater de la réception de la demande. Toutefois, l'Administration des Impôts peut procéder, a posteriori, au contrôle sur pièces ou sur place, afin de s'assurer de la réalité des crédits remboursés.

### Article 5 :

Pour les entreprises à risque moyen, les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée sont soumises à un contrôle sur pièces avant tout remboursement. Dans tous les cas, le remboursement intervient dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

### Article 6 :

Les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée introduites par les entreprises à risque élevé font systématiquement l'objet d'un contrôle sur place. Toutefois, le remboursement intervient dans les soixante jours à dater de la réception de la demande.

**Article 7 :**

La décision de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée ou de rejet de la demande de remboursement, prise par l'autorité compétente, est notifiée au redevable par le Directeur Général des Impôts.

**Article 8 :**

Le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée s'effectue par virement bancaire au profit du compte libellé en Franc congolais du redevable porté sur sa demande de remboursement, par le débit du compte « TVA remboursable » ouvert au nom du Directeur Général des Impôts auprès de la Banque Centrale du Congo.

En exécution de la décision de remboursement, l'ordre de virement est signé par le Fonctionnaire précité.

**Article 9 :**

Le compte « TVA remboursable » est alimenté, chaque mois, par la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation payée par les exportateurs sur base d'une liste établie par la Direction Générale des Impôts et transmise à la Direction Générale des Douanes et Accises ainsi que par une quotité de 5% de la taxe sur la valeur ajoutée versée par les assujettis relevant de la Direction des Grandes Entreprises.

Le solde de ce compte est nivelé progressivement au profit du Compte Général du Trésor, en tenant compte des prévisions de remboursement établies par la Direction Générale des Impôts en fonction des demandes reçues.

**Article 11 :**

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, sont assimilées aux exportateurs visés à l'article 64 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises réalisant des investissements lourds.

Par entreprises réalisant les investissements lourds, il faut entendre celles dont les projets d'investissements en cours, et dûment agréés au régime général de la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements, dépassent un montant équivalent à 200.000 dollars américains.

**Article 12 :**

Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes et Accises sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le ..... 29 NOV. 2011 .....

**MATATA PONYO Mapon.-**

